

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL

AVIS D'INITIATIVE

Note explicative

Proposition de modification de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS

Avis adopté par le CCES le

22 mai 2026

Préambule

Dans le cadre de la réforme fédérale du chômage adoptée par la loi-programme du 18 juillet 2025, la durée maximale des mises à l'emploi réalisées dans le cadre de l'article 60, §7, de la loi organique des CPAS a été limitée à la période nécessaire pour ouvrir le droit aux allocations de chômage, soit 312 jours de travail. Cette modification a profondément affecté le fonctionnement du dispositif article 60, historiquement construit sur des trajectoires d'insertion plus longues, généralement comprises entre 18 et 24 mois. Face aux difficultés importantes observées sur le terrain, le SPP Intégration sociale a transmis une proposition de modification législative visant à allonger à nouveau la durée maximale des mises à l'emploi « Article 60 ». Le présent avis d'initiative du CCES porte sur cette proposition.

Avis

Le CCES a pris connaissance de la proposition du SPP Intégration sociale visant à modifier l'alinéa 2, de l'article 60, §7, de la loi organique des CPAS afin d'allonger la durée maximale des mises à l'emploi en application de celui-ci. Cette proposition intervient dans le contexte de la réforme fédérale du chômage du 18 juillet 2025, qui a limité la durée des contrats « Article 60 » à la période nécessaire pour ouvrir le droit aux allocations de chômage, soit 312 jours de travail.

Le CCES rappelle que cette réforme a suscité d'importantes inquiétudes parmi les CPAS, les structures d'économie sociale mandatées en insertion (ESMI) et les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle, en raison des effets particulièrement négatifs observés sur les parcours d'insertion. La limitation à 312 jours compromet la possibilité de construire des trajectoires d'insertion durables pour des publics souvent très éloignés du marché du travail.

Le CCES accueille dès lors positivement la volonté du Gouvernement fédéral de rouvrir la possibilité d'allonger les parcours « Article 60 ». Il considère qu'il s'agit d'un signal politique important, qui rejoint les constats formulés de longue date par les acteurs de terrain quant à la nécessité de maintenir des accompagnements suffisamment longs pour permettre une réelle insertion professionnelle et sociale.

Le CCES partage en particulier l'analyse selon laquelle des parcours limités à 12 mois sont insuffisants pour permettre l'acquisition de compétences professionnelles, la stabilisation sociale des travailleurs et l'accès à un emploi durable. Il rappelle que les contrats « Article 60 » s'adressent à des personnes cumulant souvent des difficultés importantes et nécessitant des trajectoires progressives, associant mise à l'emploi, accompagnement social et formation. Les parcours développés dans les ESMI s'inscrivaient historiquement dans des temporalités de 18 à 24 mois précisément parce que cette durée correspond davantage aux besoins du public concerné.

Le CCES soutient également le constat du SPP Intégration sociale concernant le risque d'« effet tourniquet » induit par la réforme actuelle. La combinaison d'un contrat « Article 60 » limité à 312 jours et d'une durée d'indemnisation du chômage elle-même limitée dans le temps risque de générer des allers-retours répétés entre CPAS et assurance chômage sans permettre une insertion durable des personnes concernées. **Le CCES** attire en outre l'attention sur l'existence d'autres effets pervers potentiels du nouveau régime de chômage, notamment le risque que des travailleurs ayant effectué un long parcours d'insertion perdent rapidement leurs droits au chômage à la suite d'emplois de courte durée, ce qui pourrait paradoxalement décourager certaines dynamiques d'insertion professionnelle.

Toutefois, si **le CCES** accueille favorablement l'intention poursuivie par la proposition fédérale, il estime nécessaire d'attirer l'attention sur plusieurs points essentiels relatifs à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Le CCES relève tout d'abord que la proposition fédérale ouvre théoriquement la possibilité d'étendre les parcours « Article 60 » jusqu'à une durée pouvant atteindre 5 années, en lien avec la durée maximale d'indemnisation du chômage. Si cette logique peut se comprendre au regard de l'objectif de garantir un accès complet à l'assurance chômage, **le CCES** estime qu'une telle durée soulève d'importantes questions quant à la finalité même du dispositif « Article 60 ».

Le CCES considère en effet que le dispositif « Article 60 » doit rester un outil d'insertion et de transition vers l'emploi durable, et non devenir un mécanisme de mise à l'emploi prolongée sans perspectives réelles de sortie. Il existe un risque qu'une durée aussi longue puisse conduire, dans certaines situations, à un enfermement des travailleurs au sein de dispositifs insuffisamment formatifs ou peu orientés vers l'insertion durable. **Le CCES** rappelle à cet égard que tous les postes « Article 60 » ne présentent pas la même qualité d'accompagnement ni les mêmes perspectives d'évolution professionnelle. Les ESMI offrent les meilleures garanties de formation.

Le CCES insiste dès lors sur la nécessité de préserver une logique d'accompagnement dynamique et évolutif. Une prolongation des parcours ne peut avoir de sens que si elle s'inscrit dans une démarche individualisée, comportant des phases d'évaluation régulières, des objectifs de progression clairs et une attention constante à la qualité des emplois proposés, des formations suivies et des perspectives de sortie vers le marché du travail classique.

Le CCES souligne également qu'une prolongation importante de la durée des contrats pourrait entraîner des conséquences sur l'accès au dispositif lui-même. Dans un contexte marqué par une augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS et une diminution relative du nombre de postes « Article 60 » disponibles, des parcours plus longs risquent de réduire encore les possibilités d'entrée dans le dispositif pour de nouveaux bénéficiaires. **Le CCES** attire donc l'attention sur le risque d'écrémage des publics et sur la nécessité de maintenir un équilibre entre stabilité des parcours et accessibilité du dispositif.

Les ESMI rencontrent déjà d'importantes difficultés de mise à disposition de travailleurs « article 60 », plusieurs CPAS n'orientant plus un nombre suffisant de candidats pour permettre le maintien des activités et des parcours d'insertion. À cela s'ajoute désormais une augmentation des demandes de compensation financière liées aux mises à disposition, fragilisant encore davantage l'équilibre économique des structures et leur capacité à poursuivre leurs missions d'insertion. Dans ce contexte, un éventuel allongement de la durée des parcours « Article 60 » ne pourra produire des effets positifs qu'à condition d'être accompagné d'une amélioration effective des mécanismes de mise à disposition gratuite au sein des ESMI, tant en termes de volume de travailleurs orientés que de stabilité et de continuité des parcours.

Le CCES rappelle en outre que les ESMI sont soumises au cadre européen du mandat d'insertion, qui prévoit actuellement une durée maximale de 2 ans. Cette réalité impose une articulation claire entre les éventuelles évolutions du cadre fédéral et les contraintes réglementaires existantes au niveau régional et européen.

Le CCES souligne également que la proposition fédérale prévoit explicitement que les modalités pratiques des mises à l'emploi et leur financement relèvent toujours des Régions, ce qui aura

immanquablement des implications budgétaires potentiellement considérables liées à l’allongement des parcours « Article 60 ». Les estimations évoquées font état d’un coût supplémentaire pouvant atteindre plusieurs dizaines de millions d’euros pour la Région de Bruxelles-Capitale en cas de prolongation importante des durées de contrat.

Le CCES considère dès lors qu’il est indispensable que toute réforme du dispositif s’accompagne d’une clarification des engagements financiers des différents niveaux de pouvoir. **Le CCES** estime qu’il ne serait ni soutenable ni cohérent que l’autorité fédérale ouvre la possibilité d’allonger significativement les parcours sans garantir les moyens permettant aux Régions et aux opérateurs de mettre effectivement cette possibilité en œuvre.

Dans ce cadre, **le CCES** rappelle qu’un budget spécifique destiné aux nouvelles mesures constitue une condition essentielle à la soutenabilité et à la crédibilité des réformes envisagées. Il estime que les éventuelles extensions du dispositif devraient faire l’objet d’une programmation budgétaire distincte, définie en amont des exercices concernés. **Le CCES** s’interroge dès lors sur les marges de manœuvre réellement disponibles pour financer de telles évolutions dès 2026 et considère qu’il serait problématique d’évaluer ou de mettre en œuvre ces nouvelles orientations dans le cadre d’une enveloppe budgétaire fermée.

Le CCES insiste également sur la nécessité de garantir la stabilité et la prévisibilité du dispositif pour les CPAS, les ESMI et les travailleurs concernés. À cet égard, il estime indispensable que les critères d’évaluation, les modalités d’accompagnement et les conditions de prolongation des parcours fassent l’objet d’un travail d’affinement et de clarification en concertation avec l’ensemble des acteurs concernés. **Le CCES** considère que cette concertation constitue une condition essentielle pour garantir la cohérence, la qualité et la sécurité juridique du dispositif.

Le CCES estime que la norme actuelle d’usage de contrat de 1 à 2 ans reste la plus cohérente avec des trajets d’insertion par le travail, tandis que trois années serait le maximum admissible sans risquer un détournement des politiques d’insertion, tel que la substitution d’emplois locaux. Les ESMI sont les structures privilégiées pour mettre en place ce maximum.

Le CCES rappelle également que la hausse importante de potentiels candidats au dispositif « Article 60 » à la suite de la réforme fédérale du chômage ne peut voir un allongement contractuel autorisé sans voir une perte effective d’accès à ces dispositifs pour le plus grand nombre. **Le CCES** déplore à cet égard la non-augmentation du nombre de postes « Article 60 subvention majorée en économie sociale » tenant compte de l’impact massif des exclusions du chômage pour les CPAS bruxellois.

Enfin, **le CCES** insiste sur l’importance d’une concertation étroite entre l’autorité fédérale, les Régions, les CPAS et les représentants du secteur de l’économie sociale afin de garantir la cohérence du dispositif et d’éviter des pratiques divergentes entre opérateurs ou entre CPAS.

Au regard de ce qui précède, **le CCES** soutient le principe d’un allongement de la durée maximale des mises à l’emploi « Article 60 », considérant que la limitation actuelle à 312 jours est incompatible avec les objectifs d’insertion durable poursuivis par le dispositif. **Le CCES** estime toutefois que cette réforme doit s’accompagner de garanties fortes concernant la qualité de l’accompagnement, le caractère réellement formatif des parcours, l’évaluation régulière des trajectoires, l’accessibilité du dispositif pour l’ensemble des publics concernés et le financement effectif des mesures par les autorités compétentes.

Enfin, en dehors de l'urgence, **le CCES** souhaite mener une réflexion globale sur le dispositif « Article 60 », son pilotage local et régional ainsi que son articulation avec les ESMI.

*
* *